



PREFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DES TITRES
SERVICE DE LA CITOYENNETÉ
ET DES USAGERS DE LA ROUTE

ARRETE PREF/DCT/SCUR/2017/0572 .
portant convocation des électeurs de la commune de CHABLIS
en vue de procéder à des élections municipales partielles intégrales

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral, notamment les articles L.270, L.247, L.255-4, et R.127-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-2, L.2121-3, L.2122-8 et L.2122-4 et L.2122-14 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0718 du 16 décembre 2016 constatant la détermination du nombre et la répartition des sièges de délégués communautaires au sein de la communauté de communes « Chablis, Villages et Terroirs » créée par l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0534 du 24 octobre 2016 ;

VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 nommant Monsieur Jean-Christophe MORAUD préfet de l'Yonne ;

CONSIDERANT que les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions de président du conseil départemental ;

CONSIDERANT que, dans les communes de mille habitants et plus, des élections municipales partielles intégrales doivent notamment être organisées dès lors que le système du suivant de liste ne peut plus être appliqué pour procéder à l'élection du maire ou des adjoints et que le conseil municipal est incomplet ;

CONSIDERANT la démission de Monsieur THIERRY Drombry de son mandat de conseiller municipal en date du 2 juin 2016 ;

CONSIDERANT la démission de Monsieur Alain BELLAT de sa fonction d'adjoint au maire et de son mandat de conseiller municipal en date du 4 janvier 2017 ;

CONSIDERANT que Monsieur Patrick GENDRAUD élu en qualité de président du Conseil départemental de l'Yonne en date du 13 juillet 2017 cesse de fait d'exercer ses fonctions de maire de la commune de Chablis ;

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions de l'article L.247 du code électoral, les électeurs sont convoqués pour des élections partielles intégrales par arrêté préfectoral et que cet arrêté de convocation est publié dans la commune concernée quinze jours au moins avant les élections ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Yonne,

A R R E T E

Article 1er : Les électeurs de la commune de CHABLIS sont convoqués **dimanche 1^{er} octobre 2017** pour élire dix neuf conseillers municipaux et sept conseillers communautaires.

Article 2 : L'élection aura lieu d'après la liste électorale arrêtée au **28 février 2017** telle qu'elle aura pu être modifiée, en vertu des dispositions des articles L.27, L.30 à L.34 et L.40 du code électoral.

Les électeurs ressortissants de l'Union Européenne et inscrits sur la liste électorale complémentaire établie en vue des élections municipales peuvent voter.

Article 3 : Le scrutin ne durera qu'un seul jour et aura lieu un dimanche. Il sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures.

Article 4 : Mode de scrutin

Les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste, avec dépôt de listes paritaires comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Le conseiller communautaire est élu selon le même mode de scrutin et par un même vote que les conseillers municipaux.

Les candidats au siège de conseiller municipal et de conseiller communautaire devront figurer sur deux listes distinctes. Le candidat au siège de conseiller communautaire devra nécessairement être issu de la liste des conseillers municipaux sachant que les deux listes doivent figurer sur le même bulletin de vote.

L'élection est acquise au premier tour si une liste recueille la majorité absolue des suffrages exprimés.

En absence de majorité absolue au premier tour, il sera procédé à un second tour **le dimanche 8 octobre 2017** dans le même lieu et aux mêmes heures.

Article 5 : Immédiatement après la clôture, les enveloppes seront comptées et il sera procédé au dépouillement.

Le procès-verbal de l'élection sera établi en double exemplaire signé de tous les membres du bureau. Les délégués des candidats ou des listes en présence sont obligatoirement invités à contresigner ces deux exemplaires. L'un sera déposé aux archives de la mairie, l'autre sera immédiatement adressé à la préfecture.

Dès l'établissement du procès-verbal le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.

Article 6 : Composition des listes de candidats

Les candidatures isolées sont interdites. Les candidats doivent se présenter sur des listes complètes.

La liste des candidats conseillers municipaux doit comporter autant de noms que de sièges à pourvoir soit dix neuf.

La liste des candidats conseillers communautaires doit comporter sept noms ainsi que les noms de deux candidats supplémentaires pour la commune de CHABLIS conformément à l'article L 273.9 du code électoral.

Les listes doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe opposé.

Article 7 : Déclaration de candidature

Contenu de la déclaration de chaque membre de la liste

La déclaration de candidature de chaque liste doit être accompagnée des déclarations de candidature de chaque membre de la liste. Elle est faite collectivement par la personne ayant qualité de « responsable de liste » et déposée par lui ou par un mandataire désigné par lui.

Aucun autre mode de déclaration de candidature n'est admis.

En cas de fusion de liste au second tour, le responsable habilité à déposer la déclaration de candidature de la liste fusionnée est le responsable de la liste « d'accueil » ou son mandataire.

Contenu de la déclaration de chaque membre de la liste :

La déclaration de chaque membre de la liste doit comporter :

- Le nom de la commune dans laquelle il se présente et le titre de la liste présentée,
- Le nom de naissance, le nom qui figurera sur le bulletin de vote, le prénoms, le sexe, la date et le lieu de naissance ainsi que le département, la nationalité, le domicile et la profession du candidat,
- L'étiquette politique du candidat (qui peut être différente de l'étiquette de la liste),
- L'indication éventuelle de sa candidature au mandat de conseiller communautaire,
- le mandat confiant au responsable de liste le soin de faire ou de faire faire par une personne désignée par lui, toutes déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de la liste pour le premier et le second tour.
- La date et signature manuscrite et originale du candidat,
- Un document de nature à prouver sa qualité d'électeur ou à défaut à prouver son éligibilité.

Contenu de la déclaration du « responsable de liste »

La déclaration du responsable de liste doit comporter :

- Le nom de la commune dans laquelle il se présente et le titre de la liste présentée,
- L'identité complète du responsable de liste et de son domicile,
- L'étiquette politique déclarée de la liste,
- La date et signature manuscrite et originale du responsable de liste,
- Un document de nature à prouver sa qualité d'électeur ou à défaut à prouver son éligibilité,

Elle doit être accompagnée de :

- La liste des candidats au conseil municipal dans l'ordre de leur présentation indiquant, après leur numéro de position, les nom, prénom et sexe de chaque candidat, et précisant pour chacun d'entre eux, par une case cochée, si l'un d'entre eux est candidat en tant que conseiller communautaire,
- La liste du candidat au siège de conseiller communautaire et les candidats supplémentaires.

Dépôt des documents par un mandataire

Dans l'hypothèse où le responsable de liste désignerait un mandataire pour déposer l'ensemble des documents constitutifs de la déclaration d'une liste, ce mandataire devra être muni au moment du dépôt, d'une de sa pièce